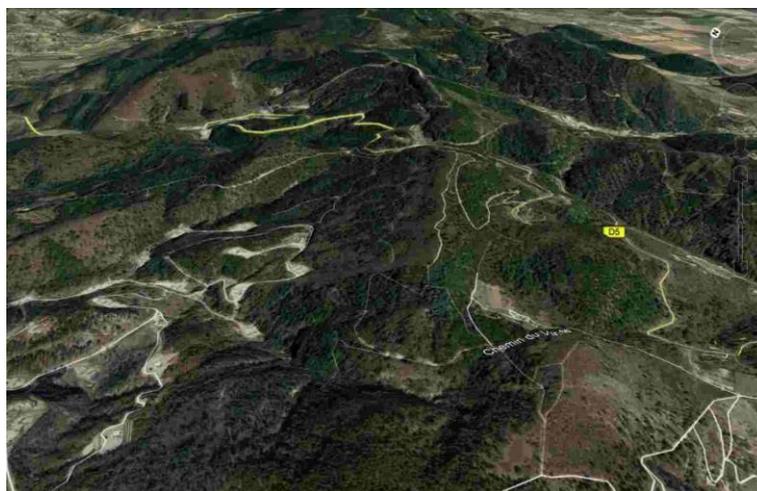


***Enquête publique***  
***relative au projet de Plan de Prévention des Risques***  
***Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE***  
***sur les territoires des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-***  
***LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS***

1

***du lundi 20 mai 2019 au vendredi 5 juillet 2019***



## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ**

- Décision n°E19000014/13, en date du 30/01/2019 du T.A. de Marseille
- Arrêté préfectoral 2019-102-003 du 12/04/2019 et 2019-168-017 du 17/06/2019 de monsieur le

**Préfet des Alpes de Haute Provence**

## **SOMMAIRE**

### **1. IDENTIFICATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

#### **1.1. OBJET DE L'ENQUETE**

#### **1.2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DES ZONES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX**

#### **1.3 COMPOSITION du DOSSIER SOUMIS À L'ENQUETE**

### **2. L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT**

#### **2.1 PUBLICITE et INFORMATION DU PUBLIC**

#### **2.2. PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **3 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **3.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **3.2 AVIS des POA**

#### **2.3 REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

## Préambule

Le présent document vient en conclusion du rapport rédigé suite à l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les communes de de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS. Il est établi de façon séparée du rapport, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2019-102-003 du 12 avril 2019

# CONCLUSIONS MOTIVÉES A L'ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les communes de de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

3

L'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les communes de de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS, a été prescrite en application des articles L.515-15 à L.515-25 et des articles R.515.39 à R515-50 du code de l'environnement relatifs à la procédure des plans de prévention et des risques technologiques, par Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence Elle s'est déroulée sous ma **direction du lundi 20 mai 2019 au vendredi 5 juillet 2019** inclus. J'ai été désigné par Président du Tribunal Administratif dans sa décision n° E19000014/13 du 30 janvier 2017, afin de conduire l'enquête susvisée..

## 1. IDENTIFICATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La réglementation sur les PPRT s'applique aux établissements existants avant le décret d'application du 7 septembre 2005. Les nouveaux établissements générant un risque technologique sont depuis autorisés dans des zones vierges d'enjeux humains. Les sociétés GEOSEL et GEOMETHANE exploitent les sites de stockage depuis 1969 et 1993.

***La mise en œuvre d'un PPRT autour des entreprises GEOSEL et GEOMETHANE n'est donc qu'une stricte application de la loi. Les règles légales qui s'appliquent laissent peu de choix.***

La présence de ces sites industriels classés SEVESO II au sein d'un parc naturel peut surprendre. En fait, le parc a été créé postérieurement au site de stockage. Sa mise en service date de 1969 alors que le parc naturel du Luberon été créé presque 10 années plus tard, c'est à dire en toute connaissance de cause

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil de prévention qui répond aux objectifs de protection des populations et des installations ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation future autour des sites existants et potentiellement dangereux. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent aider à résoudre les situations délicates héritées du passé avec des usines englobées dans le tissu urbain. Ils sont mis en place sur la base des activités existantes à la date d'application de la Loi, c'est-à-dire en date du 31 juillet 2003 sont mis en place

Ils s'appuient sur 4 piliers :

- Maîtrise et réduction des risques à la source,
- Maîtrise de l'urbanisation, et introduit un droit nouveau de délaissement des propriétaires

de biens immeubles dans certains périmètres de risques

- Maîtrise des secours (plan d'opération interne(POI)-plan particulier d'intervention(PPI)),
- Information et concertation des populations potentiellement exposées

Les PPRT peuvent définir

- des secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement) ;
- des zones de maîtrise de l'urbanisation future
- des zones de prescriptions sur l'existant (limitées aux logements)

**Compte tenu de leur proximité et des chevauchements de certaines zones d'effets, ce PPRT est commun aux deux sites de GEOSEL et GEOMETHANE**

## **1.2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DES ZONES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX**

La réduction des risques à la source est du ressort de l'industriel. La réalisation par les exploitants des études de danger ont permis de s'assurer que les mesures prises permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, en l'état actuel des connaissances.

Sont transmises aux services de l'État, par les industriels, les études des dangers risquant d'être générés par leurs activités, ainsi que des mesures prises pour maîtriser ces risques. Les services de l'Etat apprécient ces démarches en s'appuyant sur la circulaire du 10 mai 2010 qui définit les règles dans ce domaine. Ainsi est définie l'enveloppe de tous les aléas étudiés dans le cadre du PPRT

Des zones d'effet des phénomènes dangereux sont définies au vu de l'ensemble des données. Les principaux potentiels de dangers des établissements du PPRT de Manosque sont liés au stockage de liquides inflammables (hydrocarbures) et de gaz inflammables (gaz naturel).

***Dans le cas présent, au vu des éléments apportés lors de l'enquête publique, rien ne me permet de mettre en doute la procédure suivie pour le PPRT autour des entreprises GEOSEL et GEOMETHAN, ni le fondement du tracé des zones d'effet des phénomènes dangereux (effet de***

***suppression et effet thermique). Seule la non prise en compte, dans certains secteurs, de l'impact du relief sur les effets dangereux peut être discutable.***

Parallèlement, l'analyse des enjeux vise les bâtis et les infrastructures pouvant abriter des populations. En effet l'objectif du PPRT étant in fine d'assurer la protection des personnes

**Le zonage du PPRT résulte alors de la simple superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux. Cette superposition permet de définir un plan de zonage.**

- une constructions fait l'objet de l'instauration d'un droit de délaissement, compte tenu de sa situation dans une zone d'aléa thermique de niveau fort +.
- au sud de GEOSEL, construction est concernée par un aléa suppression de niveau faible (effet bris de vitre)
- au sud de GEOMETHANE (secteur de Gaude), quatre habitations sont concernées par un aléa thermique de niveau moyen + et 12 habitations par un aléa thermique de niveau faible

Pour ces logements, des travaux de réduction de vulnérabilité doivent être réalisés

### **1.3 COMPOSITION du DOSSIER SOUMIS À L'ENQUETE**

L'élaboration d'un PPRT est de la responsabilité de l'État. Ainsi, l'élaboration de ce plan a été menée conjointement par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA et la Direction Départementale des territoires.

Le dossier soumis à l'enquête comporte; une note de présentation, un projet de zonage, un règlement, la synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés.

#### ***Il est conforme à la réglementation, clair et informatif***

On peut apprécier qu'un effort tout particulier a été apporté à la cartographie. Les divers plans sont exécutés à l'échelle 1/5000 permettent une lecture facile. De plus, pour une approche facilitée, la DDT a déposé dans chaque mairie un exemplaire de chaque zonage collé sur un support rigide. Ils disposent d'une légende explicite pour permettre la compréhension et la visualisation des périmètres d'exposition

Ce projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale (arrêté préfectoral CE 2015-93-04-02 du 20 novembre 2015).

## **2. L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT**

### **2.1 PUBLICITE et INFORMATION DU PUBLIC**

L'information et la publicité ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et répondent ainsi aux obligations légales

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés conformément à l'article à 7. Une publication supplémentaire a été diligentée dans le cadre de la prolongation de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, la population a été informée par les panneaux officiels de la mairie; un affichage sur le terrain a été diligenté par les responsables des entreprises.

Le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies du lieu de l'enquête; Il a également été téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'État, préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous: <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

***L'affichage réglementaire a été réalisé, la publicité donnée aux projets a été suffisante. Toutes les conditions relatives à une bonne information du public et à la libre expression des citoyens ont été réunies. Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée.***

6

## **2.2. PERMANENCES**

- Six permanences ont été organisées dans les mairies concernées par cette enquête dans les conditions prévues par l'arrêté inter préfectoral

***Les conditions d'accueil du public ont toujours été satisfaisantes***

## **2.3. PARTICIPATION DU PUBLIC,**

L'enquête, qui s'est déroulée sans incident, a rencontré un succès relatif.

On comptabilise

- 17 observations consignées sur les registres, notées de O1 à O17
- treize courriers et courriels, notés de C1 à C12
- onze rencontres dans le cadre des permanences, notés de R1 à R11, plus la rencontre des

5 maires concernés.

Deux associations se sont manifestées lors de cette enquête. Les deux associations étaient associées à la mise en place du projet dans le cadre des commissions de suivi de site et de POA. Dans ce cadre leur avis a été considéré comme favorable (non réponse dans le délais imparti)

La participation du public a été relativement importante mais il faut noter que:

- Onze contributions (observation registre, courriers ou courriels) reprennent, à quelques variations près, le même argumentaire, pour ne pas dire le même texte...

- la même personne intervient 7 fois (visites, courrier, observations sur le registre)

***Ainsi, le public a pu s'exprimer librement et dans de bonnes conditions sur les registres mis à sa disposition, par courrier ou par courriel, directement auprès du commissaire enquêteur***

## **3 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **3.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Ces observations et courriels sont particulièrement remarquables par leur qualité et technicité

Toutes les observations sont critiques par rapport au projet!

L'essentiel des critiques porte sur:

- Le fait que les études de danger qui ne tiennent pas compte du danger toxique, sachant que le principal accident ayant eu lieu sur le site a entraîné une importante pollution.
- La crainte par rapport à l'éventuel stockage d'autres produits, de l'hydrogène en particulier. Le souhait est soit de figer la situation actuelle, soit devoir la mise en place d'un nouveau PPRT dans ce cas.
- Le manque d'information tant sur l'enquête en cours que sur le site et ses dangers, le PPRT. Il s'agit d'une problématique assez récurrente lors des enquêtes publiques. Dans le cas présent, la procédure réglementaire a été respectée (affichage, insertion dans la presse). Cette procédure réglementaire est-elle suffisante, à l'heure du déclin de la presse et de l'explosion de l'information électronique. Une évolution des canaux d'information dans ce sens serait probablement bienvenue. D'autre part, il est effectivement vrai que la population locale fait preuve d'une grande ignorance à propos du site de GEOSEL/GEOMETHANE, de ses caractéristiques et des éventuels dangers qu'il représente; les randonneurs qui fréquentent le secteur ne semblent guère plus renseignés que les autres... S'agit-il uniquement d'un réel manque d'information? Ou n'est-ce pas aussi un manque d'intérêt du public pour tout ce qui ne touche pas, concrètement, les gens. Il est certain que pour ceux qui le souhaitent, l'information existe et est même facile à découvrir.

- La question des "exercices préparatoires" et d'éventuels dysfonctionnements du PPI.

Une réponse satisfaisante est apportée par les responsables du projet (création et diffusion de plaquette prévue, exercice dans le cadre du PPI à l'automne)

- D'autres thèmes tels moins récurrents apparaissent ponctuellement, ainsi quelques demandes plus individuelles.

Les propriétaires de l'habitation bénéficiant d'un droit de délaissement ne se sont pas manifestés; j'ai par contre eu l'occasion de rencontrer plusieurs des personnes concernées par les mesures de renforcement. Elles se sentent victimes d'injustice due au PPRT et ses conséquences (dévaluation éventuelles des biens, nécessité de financer les travaux qui ne seront aidées qu'à posteriori –crédit d'impôt pour 40%, crainte de ne pas être accompagnées pour ces travaux, etc.). L'une des réactions, pour certaines, est la mise en cause du PPRT dans sa conception même. Ces réactions sont compréhensibles, mais le contexte réglementaire n'apporte pas de solution à leurs frustrations. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas le PPRT qui est à l'origine du danger. Son but est simplement de clarifier la situation pour les habitants présents ou à venir, et de les protéger dans la mesure du possible.

Lors de cette enquête, un seul représentant des riverains, sur les quatre participants aux diverses commissions, s'est manifesté.

### **3.2 AVIS des POA**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du Code de l'environnement, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de plan. Elles ont été saisies par un courrier électronique et disposaient d'un délai de deux mois, à compter de leur saisine, pour émettre leurs observations.

- 18 avis réputés favorables en l'absence de réponses. A ce titre, les avis des deux associations présentes (UDVN-FNE et AEPI) sont favorables. Il en est de même pour 3 riverains sur les 4 membres des POA
- Les conseils régionaux et départementaux demandent quelques modifications, de même pour le directeur du site GEOSEL et le chef de site GEOMETHANE.
- Un seul avis défavorable, émanant d'un riverain.

Ces observations ont fait l'objet d'un procès-verbal remis au porteur de projet comme le prévoit la réglementation.

### **3.3 REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai fait remis le 24 juillet 2019 un procès-verbal de synthèse au responsable du projet. J'y ai présenté les observations du public et quelques interrogations personnelles.

Le maitre d'ouvrage a répondu dans les délais impartis, sous forme de mail et de courrier recommandé. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont bien évidemment cohérentes avec le projet présenté par celui-ci. Il apporte des justifications aux points soulevés, apportant les précisions complémentaires qui n'apparaissent pas dans le dossier. Celui-ci fournit généralement de longues réponses, solidement argumentées.

## **4 CONCLUSION**

Naturellement, toutes les questions soulevées sont légitimes.

La prescription de l'élaboration du projet de PPRT par le Préfet, diffusée dans le respect du cadre règlementaire, a généré des inquiétudes. L'existence de ces entreprises était connue, bien évidemment, mais dans un contexte local d'ignorance du risque et de désintérêt pour certains par rapport à la présence de ces entreprises.

La mise en place du PPRT a ainsi réveillé des inquiétudes. Il faut toutefois avoir conscience que ce n'est pas le PPRT qui est à l'origine du danger..... Il est là pour tenter d'apporter les meilleures réponses possibles à des problèmes hérités du passé.

Son élaboration s'est faite dans des conditions correctes, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une publicité importante et que le public ne se soit guère exprimé. La concertation a néanmoins fonctionné, un dialogue, ou tout au moins un contact, a pu être établi entre les porteurs du projet, les entreprises et les riverains concernés.

En ce qui concerne la présence des dites cavités, un certain réalisme s'impose. Dans la mesure où l'on utilise des produits pétroliers, leur stockage est nécessaire. Ce pour compenser les fluctuations d'approvisionnement dues à toutes sortes d'aléas lors de la production, du transport et du raffinage, ou les variations de la consommation, qui dépendent notamment des conditions météorologiques, comme pour assurer un minimum d'autonomie énergétique du pays consommateur. Il est ainsi stratégique.

Les cavités salines semblent offrir une solution de choix sur plusieurs plans

- économique d'abord, moins cher que le stockage en citerne,
- sécurité ensuite, toujours comparé au stockage en citerne.
- technique semble-t-il, permettant un soutirage plus flexible, leur permettant de répondre à la demande notamment lors des pics de froid.
- écologique?? Probablement; dans le cas présent. La présence des sites de stockage n'ont pas empêché la création du parc naturel, que la mise en place du PPRT n'a pas nécessité d'avis de l'autorité environnementale. .

Ainsi, l'utilisation des cavités salines semble correspondre à une des "moins mauvaise réponse" au problème généré par le stockage nécessaire dans le cadre de l'utilisation des énergies fournies par les produits pétroliers.

Il n'est pas dit que le passage, souhaitable, à l'utilisation d'autres sources d'énergie, plus respectueuses de l'environnement, ne nécessite pas, lui aussi, l'utilisation des mêmes cavités...

#### **Compte tenu**

- de ces divers éléments,
  - du fait que l'enquête se soit déroulée conformément à la procédure prévue,
  - de l'engagement et de la détermination des services de l'État et des entreprises concernées
- à apporter la meilleure sécurité possible, dans le cadre de la réglementation actuelle

#### **Tout en souhaitant**

- qu'un effort soit fait pour informer plus précisément le public de l'existence du site, des risques qu'il présente et des conduites à tenir en cas d'accident. La préparation et la diffusion de

plaquette prévue à l'automne va dans ce sens. Il en est de même pour l'exercice prévu dans le cadre du PPI, lui aussi à l'automne.

- qu'un système d'alerte modernisé, fondé sur les nouvelles technologies de la communication, soit étudié et mis en place

- qu'une attention particulière soit accordée à l'impact du relief dans le cadre de la détermination du risque pour l'habitation qui semble pénalisée par le modèle 2D.

- qu'un programme d'accompagnement des riverains concerné par les travaux de renforcement soit mis en place très rapidement

### **J'estime**

que le projet de plan de prévention des risques technologiques présenté aujourd'hui par les services de l'État, malgré les réserves qu'il a soulevé chez certains, concoure à une large protection des personnes autour des entreprises GEOSEL et GEOMETHANE. Ce projet répond également à la réglementation et montre l'engagement et la responsabilité de l'État en matière de protection des populations.

**J'émet donc un**

## **AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques  
des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires  
des communes de MANOSQUE, ST MARTIN-LES-EAUX,  
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS**

Fait à Pierrevert le 15 août 2019

Le Commissaire enquêteur

Pierre REYNIER

